



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du LUNDI 14 OCTOBRE 2024

**Président** : Eric POQUERUSSE

**Présents** : Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

### *Rappel - Modalités d'appels :*

*1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*

*Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :*

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

*Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :*

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte*

\*\*\*\*\*

### **Match AS ST SAUVEUR LA CROIX – US CHANTILLY 2 – BRASSAGE U18 groupe B du 05/10/2024.**

#### **Participation d'un joueur suspendu.**

Considérant que l'AS ST SAUVEUR a inscrit sur la FMI, MACIEJEWSKI Adrian (licence 2547230841) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 30/09/2024 à la suite de trois avertissements confirmés,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 27/09/2024 à 16 H 35,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

*-être inscrite sur la feuille de match ;*

*-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*

*-prendre place sur le banc de touche ;*

*-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*

*-être présent dans le vestiaire des officiels... »*

**Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :**

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHANTILLY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à MACIEJEWSKI Adrian (licence 2547230841) à compter du 21/10/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

**Le Président, Eric POQUERUSSE**

